

16. RÉPARTITION DES DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée:

Adopte le rapport de la quatrième Commission sur la répartition des dépenses pour 1936 (document A.74.1935.X);

Décide: a) de fixer à une unité la contribution de l'Equateur; b) de ramener la contribution de la Chine de 46 à 42 unités; c) de fixer, sous réserve des décisions ci-dessus, la contribution des Etats membres pour 1936 au même nombre d'unités que pour 1935;

Nomme les personnalités ci-après membres de la Commission de répartition des dépenses pour 1936: M. KAGAN AVSEY, M. CAVAZZONI, M. GOMEZ, M. HAMBRO, M. Cemal HÜSNÜ, M. PARDO, sir Frederick PHILLIPS, M. RAJAWANGSAN, M. RÉVELLAUD.

17. TRAFIC DE L'OPIUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

L'Assemblée prend acte du rapport qui lui a été soumis par la cinquième Commission et adopte les conclusions de ce rapport (document A.56.1935.XI).

18. PROTECTION DE L'ENFANCE.

L'Assemblée,

Saisie de renseignements recueillis par le Comité de la protection de l'enfance;

Ayant constaté, d'après les renseignements recueillis, que la plupart des pays permettent encore que, dans certains cas, des enfants soient condamnés à des peines de prison ou fassent de la prison préventive;

Et considérant que, conformément à une opinion déjà exprimée deux fois par le Comité, l'emprisonnement doit être absolument exclu lorsqu'il s'agit d'enfants, et que, dans les cas de criminalité, le traitement qui leur est appliqué doit s'inspirer d'un souci d'éducation et de formation et non de répression;

Que même les prisons les mieux organisées ne sont pas, étant donné leur caractère, un lieu convenant à l'application de méthodes éducatives à des enfants qui sont en cours de développement mental et physique;

Exprime le vœu que tous les pays qui ont jusqu'ici toléré l'emprisonnement des enfants, sous quelque forme que ce soit, s'efforcent de supprimer ce mode de répression et de le remplacer, dans le cas de mineurs dévoyés, par des mesures appropriées d'un caractère purement éducatif.

II.

L'Assemblée,

Considérant la recommandation adoptée par la dix-neuvième session de la Conférence internationale du Travail (1935) concernant le chômage des jeunes gens:

Invite le Comité de la protection de l'enfance à se tenir au courant, par l'intermédiaire du Bureau international du Travail, des mesures prises par les Etats membres pour donner effet à la recommandation susmentionnée;

Estime qu'il serait utile que le Comité de la protection de l'enfance considérât, lors d'une de ses prochaines sessions, la question des enfants mal traités;

Finalement, déclare que l'attention du Comité devrait être dirigée principalement vers l'enfance normale. Mais elle estime, en même temps, qu'avant de se prononcer d'une façon définitive sur l'ensemble de cette question, il serait utile de renvoyer les observations du rapporteur à ce sujet (document A.V./2.1935) à l'étude du Comité de la protection de l'enfance afin que la cinquième Commission soit en mesure, lors d'une de ses prochaines sessions, de les discuter sur la base d'un rapport du Comité de la protection de l'enfance.